



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de la région Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme  
de Saubrigues (Landes)**

n°MRAe 2017ANA135

dossier PP-2017-5244

**Porteur du Plan : Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud**

**Date de saisine de l'Autorité environnementale : 08/08/2017**

**Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 22/08/2017**

### **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 12 octobre 2017 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*



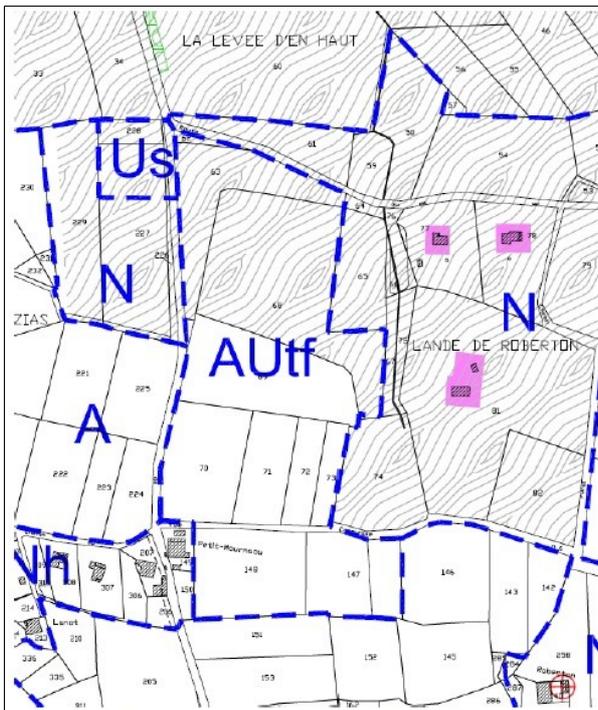


Figure 4 : Zone AUtf - PLU en vigueur avant projet de modification n°2 (AVANT)

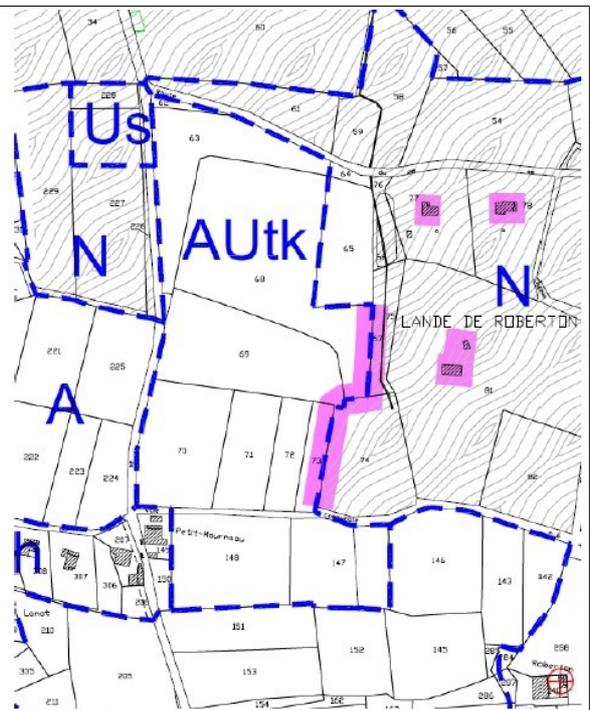


Figure 5: Zone AUtk - projet de modification n°2 (APRES)

Extraits du règlement graphique avant/après (source : dossier de modification)

### III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification

Le dossier est lisible. Il identifie (page 40) trois enjeux environnementaux principaux : biodiversité (zones humides), qualité des eaux et risque feu de forêt. Ces trois enjeux sont concentrés sur la partie nord du site.



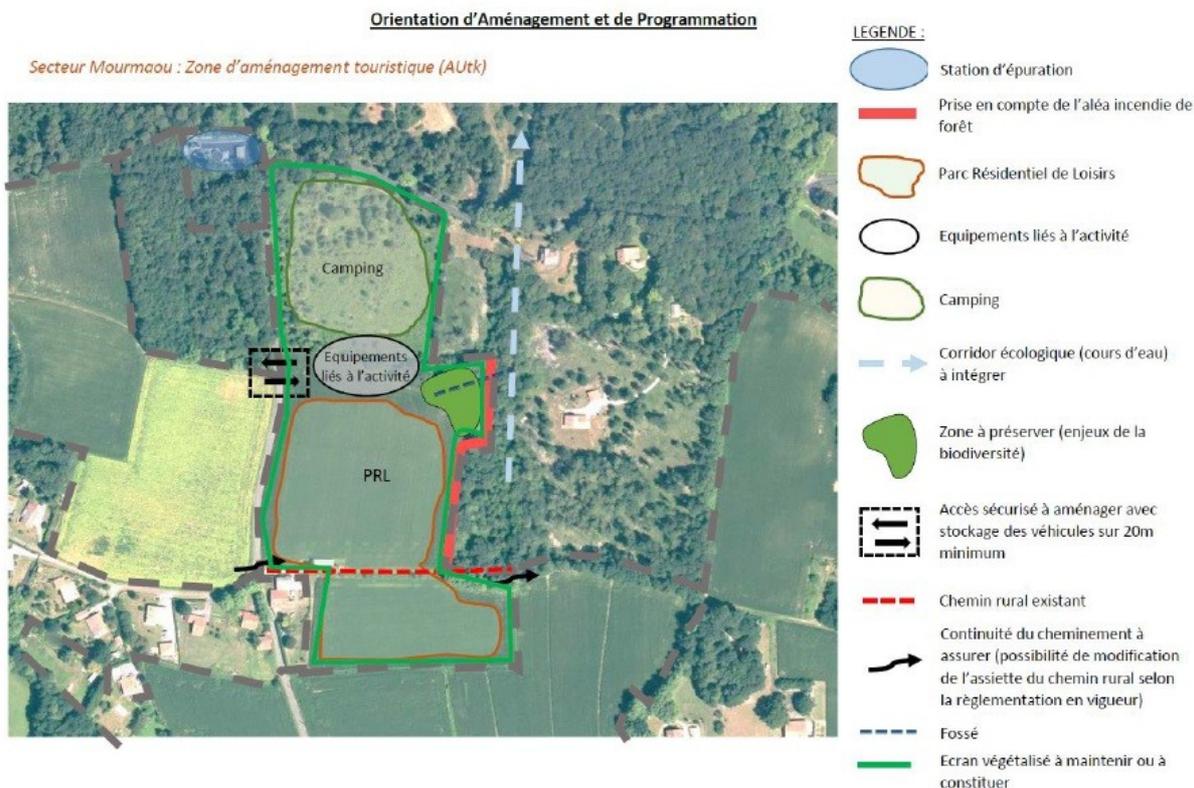
Figure 12 : Légende "Habitats naturels et anthropiques"

- Légende :**
- Aire d'étude
  - Réseau hydrographique**
    - Cours d'eau
    - Fossé
  - Habitats naturels et anthropiques**  
Intitulé (Code CORNE Bioscapes | Code EJR28)
    - Lande à Molinie et Ajoncs (31.13 x 31.85 | /) parcelles ayant fait l'objet en 2012 d'une coupe post tempête 2009
    - Lande à Molinie et Fougère (31.13 x 31.85 | /) parcelles ayant fait l'objet en 2012 d'une coupe post tempête 2009
    - Fourré (31.8 | /)
    - Ronciers et alignement d'arbres épars (31.831 x 84.1 | /)
    - Chênaie acidiphile (41.5 | /)
    - Boisement mixte acidiphile (43.5 | /)
    - Cariçaie (53.2 | /)
    - Jonchaie (53.5 | /)
    - Cultures (82.1 | /)
    - Alignement de Chênes (84.1 | /)
    - Barrageau de Chênes et de Noisetier (84.1 | /)
    - Zones urbanisées, routes et chemins (86 | /)
  - Zones humides au titre de l'arrêté du 1er octobre 2009**
    - Zone humide floristique
    - Zone humide potentielle

Diagnostic environnemental (source : dossier de modification)

Les zones humides ne sont pas caractérisées (état, intérêt en termes de biodiversité). Dès lors, l'ensemble de la moitié nord de la zone est susceptible de présenter des enjeux biodiversité forts.

Le dossier présente également l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dédiée à la zone AUtk (voir ci-dessous).



*Orientation d'aménagement et de programmation (source : dossier de modification)*

L'analyse comparée de cette OAP avec les différentes cartes d'enjeux montre que seul l'enjeu qualité des eaux a été pris en compte dans l'aménagement proposé, via la protection d'un thalweg en amont du fossé connecté au réseau Natura 2000. Les aménagements proposés sont de nature à réduire voire supprimer les incidences sur le site Natura 2000. Le dossier devrait toutefois être complété par des éléments topographiques, notamment sur la partie nord de la zone proche du site, afin de pouvoir conclure à une absence de ruissellements.

L'aléa feu de forêt est pris en compte sur la partie est de la zone mais pas dans la partie nord du secteur, qui apparaît pourtant limitrophe d'un front boisé. Cette hétérogénéité devrait être argumentée. Le dossier n'explique par ailleurs pas pourquoi la zone d'aléa fort feu de forêt, figurée à titre indicatif dans le règlement graphique, est supprimée au droit de la zone AUtk (cf. extraits du règlement graphique ci-dessus).

La zone humide serait, hors thalweg, complètement impactée par le camping et les équipements liés à l'activité. Le dossier ne comprend aucune démonstration de recherche d'évitement de cette zone humide, alors que les terres agricoles situées à l'ouest ou au sud de la zone AUtk, voire d'autres secteurs sur la commune, pourraient présenter des enjeux moins importants.

En conclusion, l'Autorité environnementale considère que le dossier de modification occasionnant l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUtk devrait contenir une évaluation environnementale plus complète, explicitant la recherche d'évitement et de réduction de ses impacts environnementaux.

Le Président de la MRAE  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN